



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Commune de Lautrec

Arrêté N°97/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES
CAFÉ PLUM
PLACE SAINT REMI - EXCEPTIONNELLE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L442-8 du Code de Commerce ;

Vu la délibération en date du 09 Juillet 2012, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'exercer son commerce ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Madame ROMERO Joane** directrice générale de l'établissement **CAFÉ PLUM (café librairie)**, en date du **27 mars 2026**, concernant la demande d'occupation du domaine public exceptionnelle du **28 mars 2026** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETONS :

Article 1 :

Madame ROMERO Joane, directrice générale l'**Etablissement CAFÉ PLUM (café – librairie)** sis **12 bis, Rue de Lengouzy – 81 440 LAUTREC**, est autorisé à occuper **16 m²** du domaine public de la Place St Rémi, en vue d'y installer une terrasse et des luminaires extérieures pour y exerce son commerce.

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquitte des redevances en fonction des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal.

Article 3 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation (balayage et nettoyage journaliers).

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée du samedi 28 mars à 14h00 jusqu'à 18h00, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 5 :

Le permissionnaire doit laisser l'accès libre et sans entrave jusqu'à l'entrée de l'immeuble privé en fond de cour.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur le Receveur Municipal Trésorerie CASTRES ou la personne chargée de la réception, Madame ROMERO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 27 mars 2026

**Par délégation,
1^{er} adjoint au maire
Jean-François MOLEY**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Trésorerie CASTRES	1
Mme ROMERO	1
Police Rurale- Archives	1
Mis en ligne le : 24/03/2026	